

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 148

présenté par

M. Morel-A-L'Huissier, M. Daubresse, M. Grand, M. Philippe-Armand Martin,
Mme Zimmermann, M. Remiller, M. Jean-Yves Cousin, M. Christian Ménard,
M. Decool et Mme Franco

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

Le d) de l'article 261 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« d) Aux logements faisant l'objet d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs ou faisant partie d'un village résidentiel de tourisme, telle que définie par l'article L. 318-5-2 du code de l'urbanisme lorsque ces derniers sont destinés à l'hébergement des touristes ou du personnel saisonnier et qu'ils sont loués par un contrat d'une durée d'au moins cinq ans dans les conditions définies à l'article 199 *decies* F du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre en cohérence les dispositions du d° de l'article 261 D avec le projet d'article L.318-5-2 du Code de l'urbanisme.